



ARRETE n° 25.006

**ORGANISATION D'UN CONCOURS EXTERNE,
INTERNE ET D'UN TROISIÈME CONCOURS
DE RÉDACTEUR TERRITORIAL
SESSION 2025**

Arrêté d'ouverture

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou des États partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique de l'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret n° 2013.593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L325-30 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la Fonction Publique,

Vu le Code du Sport, titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplôme,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté du 16 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les recensements de postes effectués par les quatre Centres de Gestion bretons, auprès des collectivités territoriales des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, du Morbihan,

Vu le règlement général et de protection des données personnelles des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Finistère, en date du 1^{er} novembre 2023,

Vu la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de gestion Bretons (22-29-35-56),

ARRÊTE :

Article 1 : Ouverture des concours

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) ouvre et organise, au titre de l'année 2025, pour les collectivités et établissements publics territoriaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan, des concours externe, interne et un 3^{ème} concours d'accès au grade de Rédacteur territorial.

Article 2 : Nombre de postes

Le nombre total de postes ouverts aux concours est **fixé à 130**, ainsi répartis :

Concours externe	Concours interne	3 ^{ème} concours
60	65	5

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la première épreuve, soit le 16 octobre 2025.

Article 3 : Dates et lieux des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 16 octobre 2025. En fonction du nombre de candidats inscrits, les lieux d'épreuves seront les suivants :

- Au Parc des Expositions de Penfeld - Route de Brest – 29820 GUILERS
- et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) - 7 boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER,

Le CDG29 se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, d'ajouter d'autres centres d'épreuves ou de choisir un autre centre d'épreuves que celui prévu initialement pour les épreuves écrites.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir de janvier 2026, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) - 7 boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER.

Les dates seront à définir en fonction du nombre de candidats admissibles.

Le CDG29 se réserve la possibilité de modifier la période et le lieu communiqués.

Les candidats devront se conformer strictement aux lieu, jour et heure indiqués sur leur convocation.

Les candidats devront justifier de leur identité le jour des épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'envoi de tous les documents relatifs aux concours de Rédacteur territorial s'effectuera par voie dématérialisée. Ainsi, l'accusé de réception du dossier d'inscription, les convocations aux différentes épreuves, les plans d'accès aux centres d'épreuves et les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement accessibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un mail sera envoyé au candidat afin de lui notifier le dépôt de ces documents sur son espace sécurisé. Le candidat devra imprimer sa convocation et la présenter le jour des épreuves. En l'absence de toute adresse mail, sa convocation sera expédiée par voie postale.

Article 4 : Modalités d'inscription

La période d'inscription est fixée du 04 février au 20 mars 2025 inclus.

→ RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION : du 04 février au 12 mars 2025 inclus auprès du CDG29 :

- **par préinscription, jusqu'à 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai, sur les sites Internet :**

- www.concours-territorial.fr, le portail national des concours et examens professionnels,
- ou sur celui du CDG29, www.cdg29.bzh.

Une borne d'accès internet est disponible au CDG29 pour effectuer la préinscription jusqu'au 12 mars 2025, 17h00, dernier délai.

La préinscription en ligne générera automatiquement un dossier d'inscription à compléter ainsi qu'un espace candidat sécurisé.

En cas de difficultés d'accès, contactez le service concours-examens du Centre de Gestion du Finistère au 02.98.64.11.30.

- **par voie postale** (le cachet de la Poste ou autre prestataire faisant foi) : sur demande écrite individuelle, accompagnée d'une enveloppe (format 32 x 23 cm) affranchie pour l'envoi jusqu'à 100 grammes d'une lettre et libellée aux nom et adresse du demandeur.

L'inscription devra être effectuée sur le dossier original délivré par le CDG29 ou téléchargé sur les sites internet dédiés. Tout dossier d'inscription, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription (ancienne session ou d'un autre CDG) ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

De même, les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

La préinscription sur le site Internet ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion du Finistère, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription.

→ DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION : du 04 février au 20 mars 2025 inclus auprès du CDG29 :

- **par voie dématérialisée, uniquement via l'espace de connexion sécurisée du candidat.**

Le candidat devra valider son dépôt, avant 23h59 (heure métropolitaine) le 20 mars 2025, en cliquant sur le bouton « clôturer mon inscription »,

- **par voie postale** (le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi),

- **à l'accueil** du Centre de Gestion du Finistère, jusqu'à 17h00, dernier délai.

Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion du Finistère son dossier complet d'inscription téléchargé sur Internet, accompagné de l'ensemble des pièces demandées avant la clôture des inscriptions.

En l'absence de dépôt du dossier d'inscription original sur l'espace sécurisé, en cas d'expédition ou de dépôt du dossier papier hors délai (soit après le 20 mars 2025 - le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi), la pré-inscription en ligne sera annulée et l'inscription au concours refusée.

Tout retour de dossier envoyé par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi ou s'il présente un défaut d'adressage.

Aucun dossier d'inscription transmis par télécopie ou par mail ne sera pris en compte.

Tout incident relatif à la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera un refus systématique d'admission à concourir.

Adresse du CDG29 :

Centre de Gestion du Finistère – Service concours

7, boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER.

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Article 5 : Demande d'aménagement d'épreuves

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuves devra le mentionner sur le dossier d'inscription ou avertir le service concours du Centre de Gestion du Finistère afin d'obtenir la liste des médecins agréés et un certificat médical type.

Le candidat devra fournir le certificat médical complété par le médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve.

Article 6 : Admission à concourir sous réserve

La vérification des dossiers d'inscription se fera après les épreuves écrites d'admissibilité.

Aucune vérification de dossier d'inscription ne sera traitée par le Centre de Gestion du Finistère à réception du dossier du candidat, exception faite des signatures obligatoires demandées dans le dossier d'inscription. Dès lors, aucune relance de pièce(s) ne sera effectuée par le Centre de Gestion du Finistère à ce moment.

Les candidats sont autorisés à prendre part aux épreuves écrites **SOUS RÉSERVE** :

- de l'exactitude des renseignements demandés lors de l'inscription et qu'ils ont fourni ;
- d'avoir transmis et signé l'ensemble des pièces demandées au dossier ;
- et de remplir les conditions pour se présenter au concours de Rédacteur territorial.

Dès lors, si leur dossier d'inscription est incomplet au moment du dépôt, les candidats doivent produire avant le début de la première épreuve (soit le 16 octobre 2025) la ou les pièce(s) justificative(s) qui manquerai(en)t à leur dossier. Ces pièces seront rajoutées à leur dossier d'inscription en vue de leur instruction.

En cas de non-conformité de leur dossier d'inscription, les candidats seront invités à le régulariser sous un certain délai. S'ils restent dans l'incapacité de le régulariser dans le délai requis et/ou si malgré la transmission de pièces complémentaires ils ne remplissent pas les conditions requises, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves écrites. Ils seront radiés de la liste des candidats admis à concourir sous réserve arrêtée par le Président du Centre de Gestion du Finistère et de ce fait ne pourront avoir communication de leurs notations.

Il est donc fortement recommandé aux candidats de contrôler les diverses mentions de leur dossier et de vérifier avec le plus grand soin qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription à ce concours.

Article 7 : Conditions d'accès et règlement des concours

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de ce concours publiée sur le site internet du Centre de Gestion du Finistère : www.cdg29.bzh et pourront le cas échéant, être délivrés sur simple demande.

Article 8 : Jury des concours

La composition du jury sera précisée ultérieurement.

Article 9 : Correcteurs et examinateurs

Des correcteurs et des examinateurs seront désignés ultérieurement, par arrêté du Président du Centre de Gestion du Finistère, pour participer à la correction et à la notation des épreuves écrites et orale sous l'autorité du jury.

Article 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services du Centre de Gestion du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Finistère.

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion du Finistère
- au comptable de la collectivité

Fait à Quimper, le 16 janvier 2025

Le Président du Centre de Gestion du Finistère :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000
RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la
date de sa transmission à la Préfecture du Finistère.

Le Président,



Yohann Nédélec

Yohann NEDELEC